



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 9 août 2021

COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation épidémiologique :

Le texte normatif de référence est le décret modifié du 1^{er} juin 2021.¹ Sa dernière modification majeure date du 7 août 2021, paru au Journal Officiel dans la nuit du 7 au 8 août.

Indicateurs utiles :

Plusieurs indicateurs permettent de constater l'évolution de la situation sanitaire. Le site GEODES, accessible par chacun, permet de suivre ces indicateurs au quotidien ou à la semaine.

Taux d'incidence sur la semaine glissante² (correspond au jour J, au nombre total de tests positifs réalisés dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants et rapporté à 100 000 habitants.) :

163,8 pour l'ensemble de la population ;

Taux de positivité sur la semaine glissante³ (calculé un jour J à partir des tests réalisés entre 3 et 9 jours prudemment car pour les jours plus récents (J, J-1, J-2), un grand nombre de tests n'est pas encore rapporté) :

3,8%

Une vigilance nationale est portée sur l'émergence et la circulation de variants, notamment du variant *delta*. La remontée forte du taux d'incidence doit appeler notre attention collective sur l'application nécessaire des mesures barrières.

Se mettre au service des EHPAD, des centres de vaccination ou de l'aide alimentaire :

Un lien unique pour se mettre au service d'une œuvre solidaire:

<https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

En cas de question d'**usager** à laquelle la présente lettre ne vous permettrait pas de répondre :

En journée :

-Mardis à vendredis : 9h-12h

Par téléphone : au 04 74 32 30 00 (merci de ne leur communiquer **aucun autre numéro**.)

Par courriel : pref-covid@ain.gouv.fr

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238>

² https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicateur&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

³ https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicateur&i=sp_ti_tp_7j.tx_pos_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

Campagne de vaccination

Une foire aux questions est disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/>

Le suivi chiffré est possible sur le site GEODES.

La prise de rendez-vous pourra s'opérer soit sur le site <https://sante.fr/>, soit *via* le 0 800 009 110.

Actuellement, douze centres de vaccination sont ouverts sur le département :

- Ambérieu-en-Bugey
- Belley ;
- Bourg-en-Bresse ;
- Gex ;
- Miribel ;
- Oyonnax ;
- Trévoux ;
- Valserhône ;
- Villars-les-Dombes ;
- Plateau d'Hauteville ;
- Pont-de-Veyle ;
- Prevessins-Moëns

Les données chiffrées, notamment relatives aux livraisons, sont disponibles sur :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-relatives-aux-livraisons-de-vaccins-contre-la-covid-19/#>

Quatre vaccins sont autorisés en France (Pfizer-BioNTech, Moderna, AstraZeneca et Janssen/Johnson & Johnson). Chacun a des propriétés de transport et de conservation différentes, qui conditionnent les lieux où ils peuvent être administrés. Au regard des informations disponibles sur chacun de ces vaccins, la Haute autorité de Santé a par ailleurs formulé des avis qui ont conduit à proposer à chaque population ciblée le vaccin le mieux adapté à ses caractéristiques, et en particulier à son âge.

Ouverture de la vaccination à tous les enfants de 12 ans et plus :

Voir : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/article/la-vaccination-des-mineurs>

Accueil du public et rassemblements

Depuis le 9 août le passe sanitaire est obligatoire pour accéder à de nombreux lieux, événements et activités festives, ludiques, culturelles et sportives. À partir de cette date, toute personne de 18 ans et plus devra ainsi présenter la preuve d'une vaccination complète, un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 heures, un résultat négatif d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé habilité⁴, ou une preuve d'un rétablissement de contamination à la Covid-19 pour accéder à ces lieux de loisirs et de culture. En cas de contre-indication médicale manifeste et avérée, les médecins sont habilités à établir des attestations de contre-indication médicale.

Les obligations de port du masque ne sont plus applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements soumis à l'obligation de présenter un passe sanitaire, sauf sur décision préfectorale lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur. Les mineurs restent quant à eux obligés de porter un masque puisque non soumis à ce stade au passe sanitaire.

Dans les cas où le port du masque n'est pas obligatoire (en établissement recevant du public ou en extérieur) la distanciation est portée à deux mètres si celui-ci n'est pas porté. Cette règle ne s'applique pas aux rassemblements où le **passe sanitaire** est mis en œuvre.

Cas spécifique des mariages et fêtes privées :

Les mariages en mairie ne seront pas concernés par le passe sanitaire (même traitement que les mariages religieux). Puisqu'il s'agit d'un acte d'état civil et non d'un événement festif à part entière.

Les fêtes de mariages et fêtes privées, comme tous les événements festifs, organisées dans les ERP sont soumis au passe sanitaire selon les mêmes modalités que les lieux d'hôtellerie et de restauration : voir rubrique « passe sanitaire ».

Des règles sont spécifiques à chaque type d'ERP :

ERP de type M (commerces)

Principe : Réouverture de l'ensemble des commerces sans jauge, dans le respect des mesures barrières et de distanciation. Le port du masque y est obligatoire.

Se reporter également à la rubrique « passe sanitaire ».

ERP de type L et de type CTS

Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :

Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières.

Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

Depuis le 9 août, le passe sanitaire est obligatoire pour accéder aux salles de spectacles, salles de concerts, cinémas et lieux de culture, dès la première personne accueillie.

⁴ Cette nouvelle possibilité fait l'objet d'expérimentations dans certains départements de France particulièrement touchés et devrait se généraliser dans les prochaines semaines, dans un cadre encore en discussion.

Se reporter également à la rubrique « passe sanitaire ».

Restauration :

Se reporter à la rubrique « ERP de type N : restauration. »

Se reporter également à la rubrique « passe sanitaire ».

ERP de type X

Il s'agit des établissements sportifs couverts.

Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières, dont celles de distanciation.

Pour l'organisation de concerts accueillant du **public debout** dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

Le port du masque y est obligatoire, sauf durant la pratique sportive pour les participants.

Depuis le 9 août, le passe sanitaire est obligatoire pour accéder aux salles de sports, **dès le premier client accueilli.**

Se reporter également à la rubrique « passe sanitaire ».

Sport en plein air

Si l'activité a lieu dans un ERP de type PA (plein air), soit les centres sportifs de plein-air (comme les stades ou hippodromes), les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières, dont celles de distanciation.

Les règles définies pour les hôtels, cafés et restaurants s'appliquent pour l'activité de restauration (voir catégorie « ERP de type N »).

Se reporter également à la rubrique « passe sanitaire ».

Festivals

Les concerts et festivals debout on pu reprendre depuis le 30 juin avec un protocole dédié :

- ✓ une jauge de 75 % s'applique en intérieur, tandis qu'en extérieur elle sera de 100 % ;
- ✓ un passe sanitaire est exigé, qu'il s'agisse du plein air ou des concerts en salle ;
- ✓ pour les événements où le passe sanitaire est en vigueur, le port du masque ne sera pas obligatoire mais restera recommandé.

Ces protocoles, pour les discothèques et les concerts et festivals debout, soulignent l'intérêt essentiel du passe sanitaire, comme clé de la reprise et garantie de la sécurité sanitaire des lieux festifs et conviviaux.

Se reporter également à la rubrique « passe sanitaire ».

ERP de type N et tourisme

Restaurants et débits de boissons :

L'accueil du public peut se faire en terrasse avec une jauge désormais de 100 %.

Les tables ne sont plus limitées en nombre de convives.

Portent un masque de protection :

- les personnels des établissements ;
- les clients de plus de onze ans lors de leurs déplacements.

Restauration des hôtels et des hôtels d'altitude

Voir restaurants et débits de boissons.

Résidences de tourisme, campings

Seuls les hébergements individuels ou familiaux sont ouverts.

Pour les espaces collectifs il convient de se référer aux dispositions applicables à la nature de l'activité (restauration et bars (type N), piscine (type PA), salle de spectacle (type L), etc.)

Depuis le 9 août, le passe sanitaire est obligatoire pour accéder aux lieux de restauration et débit de boissons, dès le premier client accueilli.

Cette règle ne s'applique pas :

- ✓ A la restauration collective sous contrat ;
- ✓ Aux relais routiers, pour l'accueil exclusif des routiers pouvant attester de leur qualité professionnelle ;
- ✓ A la restauration professionnelle ferroviaire ;
- ✓ A la vente à emporter.

A noter que le fait d'installer des tables et/ou chaises aux abords d'un établissement de restauration ou débit de boissons ne constitue pas de la vente à emporter et voit le passe sanitaire s'appliquer.

Se reporter également à la rubrique « passe sanitaire ».

Autres ERP

Les ERP de type V (lieu de culte) :

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, peuvent accueillir du public.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice et lors des cérémonies, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.

Les évènements ne présentant pas un caractère cultuel (concerts par exemple) organisés dans les établissements de culte sont soumis aux règles prévues pour ces évènements. Le passe sanitaire s'applique alors à ces évènements.

À compter du 21 juillet, le passe sanitaire est obligatoire dans les lieux de culte si des concerts ou des spectacles sont organisés en leur sein. Dans les autres cas le passe sanitaire ne sera pas demandé, mais les cérémonies devront se dérouler dans le respect des gestes barrières.

Les ERP de type P (salles de danse, casinos et salles de jeux) :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/protocole_sanitaire_discotheques.pdf

Les salles de danse, relevant du type P, ne peuvent accueillir de public avant le 9 juillet au moins.

Les règles actuellement annoncées sont les suivantes :

- ✓ la présentation d'un passe sanitaire sera nécessaire pour entrer dans l'établissement : chacun, avec un certificat de vaccination ou un test PCR négatif de moins de 48h pourra ainsi entrer en discothèque. C'est une protection pour les clients, pour les établissements comme pour les Français. C'est aussi la manière de permettre aux discothèques de rouvrir ;
- ✓ compte tenu de ce passe sanitaire, le port du masque ne sera que recommandé et non obligatoire ;
- ✓ une jauge a été fixée à 75% pour les discothèques en intérieur et à 100% en extérieur ;
- ✓ le cahier de rappel papier ou numérique sera obligatoire.

Avant leur réouverture il est obligatoire :

- de solliciter la passage de la sous-commission de sécurité ;
- que l'exploitant engage auprès du maire une demande dérogatoire de non-passage de la sous-commission de sécurité, dans les conditions qui ont été transmises par courriel aux communes concernées.

Thalassothérapies, spas, hammams, saunas et thermalisme :

Le principe est celui de l'ouverture.

Musées, salons et foires d'exposition (type T et Y) :

Ces ERP peuvent accueillir du public sans limite de jauge. Le port du masque en intérieur y est obligatoire. Se reporter également à la rubrique « passe sanitaire ».

Pour l'ensemble des ERP, se reporter également à la catégorie « passe sanitaire ».

Scolaires et universitaires

Pour les établissements scolaires et périscolaires, vos interlocuteurs de référence demeurent les services départementaux de l'Éducation Nationale (IEN pour le maternel et primaire).

Accueils collectifs de mineurs

En cas de question, le service départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport est à votre disposition sur cette thématique, à ce.sdjes01.acm@ac-lyon.fr

Rassemblements sur voie publique

L'ensemble des rassemblements doit respecter les mesures barrières, dont celles de distanciation, évoquées dans la rubrique « accueil du public et rassemblements »

Toutefois, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Se reporter également pour ce type d'évènement à la rubrique « passe sanitaire ».

Feux d'artifice et fêtes communales :

Avec la fin de la limitation des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique, il est possible de tenir ces festivités, dans le respect toutefois du respect des gestes barrières.

Le passe sanitaire doit être mis en place pour tous les rassemblements festifs, culturels, sportifs et ludiques.

Quand le passe sanitaire ne peut être mis en place du fait d'une réelle incompatibilité (à démontrer en cas de contrôle) entre le lieu ouvert au public et les contraintes de contrôle alors il n'est pas mis en place. Si tel est le cas, le port du masque est obligatoire en continu (**ce qui exclut les buvettes et lieux de restauration qui sont soumis sans aménagement possible au passe sanitaire**).

- Les feux d'artifice seront autorisés ; il sera recommandé aux maires, dans les cas où ces festivités conduiraient à un brassage important de populations, d'imposer, par arrêté municipal, le port du masque aux spectateurs. Celui-ci sera obligatoire quand la distanciation sociale d'un mètre ne peut être assurée.

Selon les circonstances locales, les préfets pourront fixer des règles plus contraignantes pour s'assurer de la sécurité et des bonnes conditions d'organisation de ces rassemblements.

Marchés et ventes extérieures

Les marchés ouverts ou couverts ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ Respect des gestes barrières et du port du masque pour les plus de 11 ans.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Passe sanitaire :

Le passe sanitaire n'est pas de fait applicable aux marchés et ventes extérieures. Toutefois quand d'autres activités que la simple vente sont mises en œuvre, alors le passe devient obligatoire (spectacles, animations sportives, festives ou ludiques, dégustations, restauration ou débits de boissons...)

Les espaces de dégustations ou de restauration se voient appliquer les règles du passe sanitaire.

Il en est autrement s'il s'agit de vente de boissons alcoolisées sous forme de bouteilles fermées, non accompagnée de dégustation sur place. Dans ce cas, la vente entre dans le cadre du commerce alimentaire "classique" et peut être autorisée.

Ces règles s'appliquent strictement dans les mêmes conditions aux brocantes, vide-greniers et ventes au déballage, avec le même protocole.

Ventes associatives

Les ventes associatives sont autorisées, dans le strict respect des gestes barrières et en **extérieur exclusivement**.

Elles doivent être organisées conformément au protocole marché.

Le masque devant être porté en continu pour les personnes de plus de 11 ans, les buvettes ou espaces de restauration n'y sont pas possibles en leur sein, à moins d'être organisées de manière très stricte conformément au protocole restauration (voir ERP de type N).

Fêtes foraines

Depuis le **9 juin**, les fêtes foraines peuvent être organisées.

Se reporter au besoin au protocole :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/protocole_sanitaire_renforce_fete_foraines.pdf

Se reporter également à la rubrique « passe sanitaire ».

Déplacements

Pour les citoyens français souhaitant voyager hors Union européenne, il est nécessaire de s'informer au préalable sur les restrictions à l'entrée et la situation sanitaire du pays de destination. Des règles spécifiques quant à l'accès en France, y compris pour les ressortissants français, sont également en vigueur.

• Les conditions de voyage dépendront des restrictions à l'entrée appliquées par chaque pays (en savoir plus sur www.diplomatie.gouv.fr).

La liste des pays classés en zone rouge a été élargie depuis le 18 juillet 2021 à la **Tunisie, Mozambique, Cuba et à l'Indonésie**. Le dispositif demeure donc la mise en quarantaine systématique des passagers en provenance des pays rouges qui ne sont pas en capacité de présenter un certificat de vaccination conforme à leur arrivée.

→ Foire aux questions :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/article/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions>

→ Conseils aux voyageurs par pays ou destination :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Port du masque

OBLIGATOIRE dès 11 ans sans possibilité de dérogation locale, par le décret du 1^{er} juin 2021 (national) dans :

- ✓ L'ensemble des établissements recevant du public (ERP) où l'accueil du public reste possible.
- ✓ Dans les transports en commun ;
- ✓ Les marchés couverts ;
- ✓ Depuis le 31 août 2020 : En entreprise dans les conditions décrites dans le protocole national en entreprise (<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>)

Le port du masque est obligatoire dès six ans dans les établissements scolaires et périscolaires.

Renforcement au niveau local, par arrêté préfectoral : http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/2021-06-18_bgic_ap_masques.pdf

Un arrêté préfectoral portant sur l'obligation du port du masque aux abords de certains lieux a été est en vigueur.

Celui-ci restera en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre au moins.

L'obligation demeure :

→ sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires ;

→ dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun ;

→ dans un rayon de 50 mètres aux abords des accès aux établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire et extrascolaire...) aux heures d'entrée et de sortie des établissements ;

→ dans un rayon de 50 mètres aux abords des lieux de cultes les jours d'offices religieux ou de cérémonies ;

→ sur les marchés, brocantes et ventes au déballage qui ne sont pas interdits par le décret du 1^{er} juin 2021 ;

→ dans tout espace extérieur où une distanciation d'un mètre entre deux personnes ne peut être garantie du fait de la configuration des lieux, et notamment les files d'attente d'accès à des établissements recevant du public ou des lieux ouverts au public.

Cette mesure s'applique également aux participants des rassemblements qui ne sont pas interdits par le décret du 1er juin 2021.

De manière générale, le port du masque doit être systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers des deux roues ;
- aux clients consommant en terrasse dans le respect du protocole concerné.

À ce jour, des arrêtés municipaux rendant le port du masque dans certains secteurs ou pour certaines rues des villes ont été pris. Ces arrêtés doivent être dûment motivés et proportionnés à la situation. Des échanges doivent avoir lieu avec la préfecture et les sous-préfectures pour envisager ces mesures, en lien avec les autorités sanitaires. Deux motifs doivent être soulevés et motivés : l'existence de raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et le fait que ces mesures ne compromettent pas la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État.

Dépistages collectifs

A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans le cadre d'opérations de dépistage collectif, organisées notamment par l'employeur ou une collectivité publique au sein de populations ciblées, en cas de *cluster* ou de suspicion de *cluster* ou de circulation particulièrement active du virus, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département. Cette déclaration doit être adressée au moins 48 heures avant au préfet de département : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques>

Les tests sont réalisés par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste ou sous la responsabilité de l'un de ces professionnels par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié. L'appel à des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou à des associations de secourisme doit être validé par arrêté préfectoral.

Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé " SI-DEP ".

Autres ressources

→ **Emploi : Protocole entreprise**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

→ **Emploi : guides de bonnes pratiques :**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

→ Foire aux questions du gouvernement :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ Ligne téléphonique pour connaître les dispositifs de soutien à l'attention des entreprises :
0 806 000 425

→ Tous Anti COVID :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Passé sanitaire

Principe :

Le passe s'applique sur le territoire national depuis le 9 juin 2021 et permet de vérifier le statut vaccinal, le résultat d'un test négatif ou le certificat de rétablissement d'une personne, lui permettant l'accès à un lieu ou événement soumis au passe sanitaire.

Le passe sanitaire pourra être utilisé soit en format numérique via l'application TousAntiCovid (cet outil permet de stocker les différents certificats d'une personne, mais aussi ceux de ses enfants ou de personnes dont elle a la charge), en format papier en présentant directement les différents documents (preuves de tests négatifs RT-PCR, antigénique, preuves de rétablissement ou attestation de vaccination). Les exploitants des événements / établissements concernés contrôlent à l'entrée le pass en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier.

Depuis le 21 juillet, le passe sanitaire est obligatoire pour accéder aux lieux de loisirs et de culture rassemblant 50 personnes ou plus. Cette obligation s'applique depuis le 9 août **dès le premier client accueilli.**

Toute personne de 18 ans et plus doit ainsi présenter la preuve d'une vaccination complète, un test RT-PCR négatif de moins de 72 heures, **un résultat négatif d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé habilité⁵** ou une preuve d'un rétablissement de contamination à la Covid-19 pour accéder à ces lieux de loisirs et de culture.

En cas de contre-indication médicale manifeste et avérée, les médecins sont habilités à établir des attestations de contre-indication médicale.

Depuis le 9 août, le passe sanitaire s'applique dans les cafés, les restaurants ainsi que dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements médico-sociaux. Les déplacements pour les longs trajets en avion, train et car sont également concernés. L'accès aux hébergements touristiques ne sera pas soumis au passe sanitaire, sauf pour leurs lieux de restauration et de convivialité.

Cette obligation s'appliquera aux professionnels et bénévoles des lieux d'application à compter du 30 août.

Cette obligation s'appliquera aux 12-17 ans à partir du 30 septembre.

Lieux d'application :

Toute personne de 18 ans et plus doit présenter l'une des preuves sanitaires prévues par le passe sanitaire pour se rendre dans les lieux suivants :

Lieux d'activités et de loisirs :

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, salles des fêtes et polyvalentes (ERP de type L) **pour les activités sportives, ludiques, festives et culturelles ;**
- salles de concert et de spectacle (ERP de type L) ;

5 Cette nouvelle possibilité fait l'objet d'expérimentation dans certains départements de France particulièrement touché et devrait se généraliser dans les prochaines semaines, dans un cadre encore en discussion.

- cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaires ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts (ERP de type X) ;
- établissements de plein air (ERP de type PA) dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle. La présence de spectateurs lors d'entraînements ou compétitions donne systématiquement lieu à application du passe sanitaire ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- salles de jeux, *escape-games*, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels, rassemblant plus de cinquante personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles et festives organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

Lieux de convivialité :

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines scolaires, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

Lieux de santé :

- hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du passe peut nuire à l'accès aux soins ;
- établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19 ;

Les centres de vaccination ne sont, bien évidemment, pas concernés par ces mesures.

Transports publics :

- transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

Grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m² :

Actuellement aucun centre commercial n'est concerné dans le département de l'Ain. Il pourrait en être autrement si le taux d'incidence devait continuer d'augmenter aussi fortement.

Dans ces lieux, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes bénéficiant du passe sanitaire. Toutefois, l'organisateur, l'exploitant ainsi que le préfet ont la possibilité de le rendre obligatoire.

Le personnel travaillant dans ces établissements n'est pas concerné par cette dispense de port du masque.

Par ailleurs, le passe sanitaire ne s'applique pas pour les 12-17 ans avant le 30 septembre.

Comment récupérer son passe sanitaire ?

Pour récupérer le passe sanitaire, tout dépend de la preuve sanitaire choisie :

- ✓ Une fois votre certificat de vaccination en main, il suffit de scanner le QR Code pour l'importer et le stocker en local, dans votre téléphone, grâce à TousAntiCovid ;
- ✓ Tous les tests RT-PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP⁶, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP. Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient : à partir du document en format papier ou PDF issu de SI-DEP et qui accompagne le résultat du test, en scannant le QR Code situé à gauche sur le document ; en cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP, qui permet d'importer directement le résultat du test dans TousAntiCovid ;
- ✓ Le processus pour récupérer sa preuve de test positif, appelée également preuve de « rétablissement », est le même que pour les tests négatifs via SI-DEP.

Contrôles :

Les propriétaires (ou organisateurs en cas de rassemblement) habilite nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués.

Preuves :

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

2. La preuve d'un test négatif de moins de **72h**.

Tous les tests RT-PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP.

Le délai en vigueur pour la validité des tests (72h) est strict au moment de l'entrée sur le site de l'événement ou de l'embarquement (pas de flexibilité).

Seront également acceptés, sous conditions encore en finalisation, les résultats négatifs d'autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé habilité.

En cas de contre-indication médicale manifeste et avérée, les médecins sont habilités à établir des attestations de contre-indication médicale.

3. Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Les tests positifs RT-PCR de plus de 11 jours et moins de 6 mois (pris en compte à date) permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19.

6 <https://sidep.gouv.fr/cyberlab/patientviewer.jsp>

Mise en œuvre du passe :

Les documents de preuve composant le pass sanitaire « activités » disposent d'un QR Code qui est flashé à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif par les personnes habilitées à effectuer le contrôle. Depuis le 1er juillet 2021, le pass sanitaire se présente au format européen (certificat COVID numérique de l'UE). Toute preuve non certifiée avec un QR Code lisible par TousAntiCovid Verif doit être systématiquement refusée.

Cette application possède le niveau de lecture « minimum ». C'est-à-dire avec juste les informations « passe valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'information sanitaire.

Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

En cas de manquement aux règles relatives au pass sanitaire, pourra être engagée :

- ✓ la responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires) ;
- ✓ la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave).

Une fois aux questions est disponible sur :

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/cfiles/tac_faq_pro_02072021.pdf

Si, en tant que gérant ou responsable, vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, une ligne téléphonique est en place pour vous guider : 0 800 08 02 27.

Responsabilités :

Le rôle de l'entité ou la personne chargée du contrôle est de vérifier la présentation d'une preuve admise au titre du passe sanitaire, au moyen notamment de l'application « Tous Anti COVID vérif ». Les contrôles d'identité ne peuvent être réalisés que par les forces de l'ordre.

Dès lors, en cas de contrôle des forces de l'ordre :

- si la personne contrôlée ne peut présenter de preuve du passe sanitaire, la responsabilité du contrôleur (exploitant, organisateur...) sera engagée ;
- si la personne contrôlée a présenté une preuve frauduleuse (identité différente notamment), la responsabilité de cette personne sera engagée.

En cas de mise à disposition d'un ERP par une autorité communale ou intercommunale, celle-ci doit assurer :

- l'information de l'organisateur de l'évènement sur l'obligation de mise en œuvre du passe sanitaire ;
- s'assure *a priori* de la bonne foi de l'organisateur quant aux moyens qui seront engagés. Il est possible de faire signer un document portant à connaissance les règles applicables, où l'utilisateur s'engage à les mettre effectivement en œuvre.

Que risque l'utilisateur qui ne présente pas le passe sanitaire ou propose à un tiers l'utilisation de ses documents ?

- ✓ Premier manquement : amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (750 euros d'amende maximale encourue et 135 euros d'amende forfaitaire) ;
- ✓ Deuxième manquement constaté dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 200 euros d'amende forfaitaire) ;
- ✓ Plus de trois manquements constatés dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

En cas de violences commises sur les personnes chargées du contrôle de la détention du passe sanitaire, les personnes peuvent encourir, selon les circonstances, les peines pénales valant pour les violences commises à l'encontre des forces de sécurité.

Que risque le responsable d'établissement ou l'exploitant en cas de non contrôle du passe sanitaire ?

Au premier manquement, il est prévu une mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture du lieu ou de l'événement pour une durée maximale de sept jours.

Cette fermeture est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer à ses obligations. Au-delà de trois manquements constatés dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Contre-indications médicales à la vaccination :

→ Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

- antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
- personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).

→ Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) : syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.

→ Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).

→ Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :

- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.
- Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives. ».

Vaccination obligatoire

Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 :

→ Les personnes exerçant leur activité dans :

- les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code ;
- les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 dudit code ;
- les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du même code ;
- les centres et équipes mobiles de soins mentionnés à l'article L. 6325-1 du même code ;
- les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6326-1 du même code ;
- les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- les centres de lutte contre la tuberculose mentionnés à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique ;
- les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code ;

- les services de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article L. 831-1 du code de l'éducation ;
- les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises définis à l'article L. 4622-7 du même code ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code ;
- les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées mentionnées à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- les habitats inclusifs mentionnés à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles ;

→ Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du présent I ;

→ Les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des 1° ou 2° du présent I, faisant usage :

- du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- b) du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur mentionné à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- du titre de psychothérapeute mentionné à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

→ Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du présent I ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées au 3° ;

→ Les professionnels employés par un particulier employeur mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail, effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;

→ Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article L. 725-3 du même code participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes ;

→ Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

→ Les prestataires de services et les distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique.

Ces éléments ne s'appliquent pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du même I exercent ou travaillent.